

## VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 760 vom 3. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2016\\_\\_760](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2016__760)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 760 du 3 octobre 2016

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 760 del 3 ottobre 2016

### Regeste

CHÔMAGE, SUSPENSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ, RECHERCHE DE TRAVAIL INSUFFISANTE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 29 al. 2 Cst., 17 al. 1 LACI, 30 al. 1 let. c LACI, 30 al. 3 LACI, 42 LPGA, 45 al. 3 OACI

### Erwägungen

#### E. 3

octobre 2016 \_\_\_\_\_ Composition : Mme Pasche , juge unique  
Greffière : Mme Raetz \*\*\*\*\* Cause pendante entre : C. \_\_\_\_\_ , à [...],  
recourante, et Service de l'emploi, Instance juridique chômage , à Lausanne, intimé.  
\_\_\_\_\_ Art. 29 al. 2 Cst. ; 17 al. 1, 30 al. 1 let. c et al. 3 LACI ; 45 al. 3 OACI. E  
n f a i t : A. C. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurée ou la recourante), née en 1975, a été engagée  
en qualité de téléphoniste par la D. \_\_\_\_\_ à partir du mois de septembre 2011. Le 5 août  
2015, cet employeur lui a signifié son licenciement pour le 31 octobre 2015, invoquant des  
raisons économiques. L'assurée s'est inscrite le 13 octobre 2015 en tant que demandeuse  
d'emploi auprès de l'Office régional de placement de [...] (ci-après : l'ORP) et a sollicité  
l'octroi d'indemnités de chômage dès le 1 er novembre 2015. A l'occasion d'un premier  
entretien avec sa conseillère ORP le 2 novembre 2015, l'assurée a remis les justificatifs de  
ses recherches d'emploi pour la période précédant le chômage, faisant état d'une  
postulation au mois de janvier, une autre au mois de mai, trois au mois de juin, deux au  
mois de septembre, ainsi que quatre au mois d'octobre 2015. Aux termes du procès-verbal  
établi à la suite de cet entretien, la conseillère a quant à elle indiqué que l'assurée avait  
procédé à quatre recherches en octobre 2015, qualifiées d' « insuffisantes », et aucune pour  
les mois d'août et de septembre 2015. Par décision du 26 janvier 2016, l'ORP a suspendu le  
droit de l'assurée à l'indemnité de chômage pendant six jours à compter du 1 er novembre  
2015, en raison de l'insuffisance de ses recherches d'emploi pour la période ayant précédé  
son inscription au chômage. Le 4 février 2016, alors représentée par U. \_\_\_\_\_ Protection  
juridique SA, l'assurée s'est opposée à cette décision. Par écriture complémentaire du 24  
février 2016, elle a expliqué qu'au moment de son licenciement, elle était en instance de  
divorce et qu'une audience avait été agendée au 15 août 2015. Elle a précisé que cette  
situation lui était pénible et qu'elle avait consulté la Dresse J. \_\_\_\_\_, spécialiste en  
psychiatrie et psychothérapie, à la fin du mois de septembre 2015. En outre, elle a indiqué  
qu'elle avait effectué plusieurs offres d'emploi entre janvier et août 2015, soit bien avant de  
recevoir sa lettre de résiliation, de même que deux offres au mois de septembre 2015 et  
quatre au mois d'octobre 2015. Par ailleurs, elle a invoqué une violation de son droit d'être  
entendue, soutenant qu'elle n'avait pas pu se prononcer quant aux raisons l'ayant poussée à  
effectuer peu de recherches d'emploi durant la période précédant son droit aux indemnités.  
Elle aurait ainsi pu expliquer à sa conseillère ORP qu'elle se trouvait dans un état

psychologique faible, ce qui l'avait empêchée de s'investir pleinement dans ses recherches d'emploi. Avec son opposition, l'assurée a produit un certificat médical de sa psychiatre traitante susnommée, daté du 1<sup>er</sup> février 2016, à la teneur suivante : « Le médecin soussigné certifie que la patiente susmentionnée est suivie à sa consultation depuis le 30.09.2016 [sic], pour un état anxieux et dépressif suite à un licenciement et à une situation familiale difficile préexistante. Elle n'a pas été en mesure d'effectuer complètement les recherches d'emploi exigées en août, septembre et octobre, en raison de la fragilité de son état psychique durant cette période, en proie à l'anxiété et l'incertitude sur ses perspectives professionnelles, et surchargée par la gestion de sa problématique familiale. » Par décision sur opposition du 20 avril 2016, le Service de l'emploi, Instance juridique chômage (ci-après : le SDE ou l'intimé), a rejeté l'opposition formée par l'assurée et confirmé la décision rendue le 26 janvier 2016. Constatant que l'intéressée avait effectué deux postulations en septembre et quatre en octobre 2015, il a estimé qu'elle n'avait pas déployé tous les efforts raisonnablement exigibles de sa part pour éviter de devoir faire appel à l'aide de l'assurance-chômage. En outre, il a relevé que le grief de la violation du droit d'être entendu n'était pas fondé dès lors que la loi n'exigeait pas d'entendre les parties avant de rendre une décision sujette à opposition. Par ailleurs, bien qu'étant sensible à la situation de l'assurée, il a observé que le document établi par la Dresse J. \_\_\_\_\_ ne faisait pas état d'une incapacité de travail, de sorte qu'il devait être considéré que l'assurée disposait d'une pleine capacité durant les mois de septembre et octobre 2015. Ainsi, le SDE a estimé que des recherches d'emploi pouvaient être exigées pour cette période. Pour finir, il a expliqué qu'une suspension de six jours n'était pas abusive, celle-ci correspondant au minimum prévu par le barème du Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après : SECO) en cas de recherches d'emploi insuffisantes avant chômage, durant un délai de congé de deux mois. B. Par acte du 6 mai 2016, C. \_\_\_\_\_ a recouru contre la décision sur opposition précitée auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, en concluant à son annulation. Elle a réitéré intégralement les arguments développés dans son écriture du 24 février 2016 à l'appui de son opposition. Dans sa réponse du

## **E. 7**

Il convient encore d'examiner la quotité de la sanction prononcée à l'égard de la recourante.

a) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder en l'occurrence soixante jours. L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 133 V 593 consid. 6, 123 V 150 consid. 3b). Certains facteurs ne jouent en principe aucun rôle dans l'évaluation de la gravité de la faute, comme par exemple d'éventuels problèmes financiers rencontrés par l'intéressé (Boris Rubin, op. cit., n. 109 ad art. 30 LACI, p. 327 ; TFA C 21/05 du 26 septembre 2005 consid. 6, C 224/02 du 16 avril 2003 consid. 5). Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de un à quinze jours en cas de faute légère (let. a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). Le barème prescrit par le SECO – autorité de surveillance en matière d'assurance-chômage – pour sanctionner les recherches d'emploi insuffisantes pendant le délai de congé prévoit une suspension de trois à quatre jours pendant un délai de congé d'un mois, de six à huit jours en cas de préavis de deux mois et de neuf à douze jours lorsque le délai de résiliation est de trois mois et plus, ces manquements constituant une faute légère (Bulletin LACI-IC précité, ch. D72 / 1.A). Les tribunaux cantonaux des assurances peuvent contrôler l'exercice, par les organes d'exécution compétents, du pouvoir d'appréciation dont ceux-ci jouissent lors de la fixation

du nombre de jours de suspension. Toutefois, en l'absence d'un excès ou d'un abus de pouvoir d'appréciation – constitutif d'une violation du droit –, les tribunaux cantonaux des assurances ne peuvent, sans motif pertinent, substituer leur propre appréciation à celle de l'administration. Ils doivent s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître leur propre appréciation comme la mieux appropriée (Boris Rubin, op. cit., n. 110 ad art. 30 LACI, p. 328 ; ATF 137 V 71 consid. 5.2 ; TF 8C\_285/2011 du 22 août 2011 consid. 3.1).

b) En l'espèce, l'intimé a retenu une durée de suspension de six jours, correspondant au minimum prévu par le barème du SECO en cas de recherches insuffisantes avant la période de chômage, durant un délai de congé de deux mois. Ce faisant, il a correctement tenu compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et son appréciation ne prête pas le flanc à la critique.

## **E. 8**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante – au demeurant non assistée par un mandataire professionnel – n'obtient pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD ; art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 20 avril 2016 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. La juge unique :

La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ C. \_\_\_\_\_, ■ Service de l'emploi, Instance juridique chômage, ■ Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).  
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.